



REGLEMENT DE SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

PREAMBULE

Le service de restauration est un service public facultatif que la Ville de BEZIERS propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune ou fréquentant un accueil de loisirs municipal.

La confection des repas et leur livraison sont confiées à la Société SHCB, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public, dénommé le délégataire dans le présent règlement.

La restauration fonctionne de la façon suivante :

- Scolaire : dès le premier jour de la rentrée des classes jusqu'au dernier jour d'école, les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi.
- Péri et extrascolaire : dans les accueils de loisirs sans hébergement municipaux, les mercredis et durant les vacances scolaires les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

La Ville de Béziers souhaite que la pause méridienne de restauration scolaire soit un temps pédagogique de récupération favorisant l'apprentissage au goût et la recherche permanente de l'équilibre alimentaire.

De plus, il est proposé aux enfants un temps d'animation dans un cadre sécurisant et sécurisé : des activités de découverte ainsi que des temps calmes sont organisés de façon à permettre aux enfants de reprendre le temps scolaire dans les meilleures conditions.

Pour garantir ce temps pédagogique, le nombre d'encadrants sera adapté pour assurer la sécurité physique et morale des enfants.

Table des matières

| | |
|---|----|
| CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES..... | 3 |
| ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT | 3 |
| ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT | 3 |
| ARTICLE 3 – PRESTATIONS CONCERNÉES | 3 |
| CHAPITRE II - MODALITES DE COMPOSITION DES REPAS ALIMENTAIRES | 3 |
| ARTICLE 4 - COMPOSITION DES REPAS | 3 |
| ARTICLE 5 - REPAS PARTICULIERS..... | 4 |
| ARTICLE 6 - VALIDATION ET COMMUNICATION DES MENUS | 5 |
| 6.1 – Les commissions de menus | 5 |
| 6.2 - Composition et rôle de la Commission de restauration | 5 |
| 6.3 – Communication des menus | 5 |
| CHAPITRE III - MODALITES D’ADMISSION AU SERVICE DE RESTAURATION | 5 |
| ARTICLE 7 - LES BÉNÉFICIAIRES..... | 5 |
| ARTICLE 8 - L’INSCRIPTION..... | 6 |
| 8.1 Conditions d’inscription..... | 6 |
| 8.2 Responsabilité - Assurances..... | 6 |
| 8.3 Validité de l’inscription | 6 |
| 8.4 Résiliation ou modification | 6 |
| 8.5 Réinscription des familles débitrices | 6 |
| ARTICLE 9 : RESERVATION et ANNULATION DES REPAS..... | 7 |
| 9.1 – Comment procéder aux réservations et aux annulations pour la restauration scolaire ?..... | 7 |
| 9.2 – Conditions de réservation et d’annulation | 7 |
| 9.3 – Moyens de paiement | 8 |
| ARTICLE 10 : DÉFAUT DE PAIEMENT | 9 |
| ARTICLE 11 : TARIFICATION | 9 |
| ARTICLE 12 : RESERVATION, ANNULATION DES PANIERS REPAS..... | 9 |
| ARTICLE 13 : RELATIONS DU DELEGATAIRE ET DES FAMILLES..... | 10 |
| CHAPITRE IV - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU TEMPS DE LA RESTAURATION | 10 |
| ARTICLE 14 : MALADIES – ACCIDENTS - URGENCES..... | 10 |
| ARTICLE 15 : AVERTISSEMENT ET EXCLUSION | 10 |
| ARTICLE 16 : ACCES AUX LOCAUX DE RESTAURATION SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE | 11 |
| CHAPITRE V - DISPOSITIONS D’APPLICATION..... | 11 |
| ARTICLE 17 : EXECUTION DU REGLEMENT | 11 |

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement de service a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire et municipale, dont la gestion a été déléguée à la société SHCB, ci-après dénommée « le délégataire », par la Ville de BEZIERS.

Il arrête les conditions dans lesquelles les bénéficiaires ont accès au service et précise, conformément au contrat de Concession de service public, les prestations qui leur seront rendues par le DELEGATAIRE.

La commune est l'autorité délégante. En cette qualité, elle arrête les tarifs de repas que les usagers acquittent directement auprès du DELEGATAIRE pour la restauration scolaire, assure le contrôle des présences et la surveillance des convives. Les services de restauration demeurent organisés et contrôlés par la COMMUNE.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le rôle de la collectivité sur le temps de restauration est le suivant : les enfants sont rassemblés et conduits dans les salles de restaurant par le personnel communal. Ce dernier gère et surveille les enfants pendant le temps de restauration et organise la sortie des salles de restaurant. Pendant ce temps méridien, les enfants restent sous la responsabilité de la COMMUNE.

ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a un caractère obligatoire.

Les bénéficiaires ont accès au service dans les conditions arrêtées au règlement. Le respect de ces prescriptions est impératif.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS CONCERNÉES

Sont concernés les repas et autres prestations, tels que définis au chapitre II ci-après, destinés aux usagers du service public de la restauration scolaire et extrascolaire de la Ville de BEZIERS.

CHAPITRE II - MODALITES DE COMPOSITION DES REPAS ALIMENTAIRES

ARTICLE 4 - COMPOSITION DES REPAS

Depuis le 1er janvier 2021, 2 types de menus sont proposés tous les jours :

- 1) **Les menus classiques**, comportant notamment des protéines animales.
- 2) **Les menus végétariens**, avec substitution des protéines animales par des protéines végétales ou ne comportant comme seules protéines animales que des œufs, du lait, du fromage.

*Ces menus seront servis aux enfants en fonction de la demande faite par les familles lors de l'inscription de leur enfant à la restauration scolaire. **Deux changements maximums** dans l'année scolaire seront autorisés (ces changements ne pourront être réalisés qu'auprès des Guichets Uniques situés dans les Maisons de Quartier CAMUS, BRASSENS, VACLAV HAVEL et à l'Espace de Martin Luther King).*

Une fois par semaine, le jeudi, un repas vegan pourra être servi aux enfants pour lesquels les familles en ont fait la demande lors de l'inscription à la restauration scolaire : **celui-ci** exclue tout produit d'origine animale dans la composition du repas (avec substitution des protéines animales par des protéines végétales).

Les repas sont constitués de 4 composantes à partir de la liste ci-dessous :

- ✓ hors d'œuvre (ou potage),
- ✓ plat protidique,
- ✓ garniture (légume + féculent),
- ✓ fromage (ou laitage),
- ✓ dessert.

2 composantes sont proposées tous les jours entre hors d'œuvre, laitage et dessert (hors vegan).

Pour chaque type de convives, le pain bio et local, l'eau et les condiments sont inclus aux repas.

La totalité des repas proposés aux enfants correspondent à leurs besoins nutritionnels. Ils sont systématiquement servis dans l'assiette des enfants, qui sont invités à goûter la totalité des repas par les encadrants. Il est bien évident que cet encouragement à goûter ne conduit pas à obliger l'enfant à manger ce qui lui est présenté. Le temps de restauration scolaire doit être la possibilité pour les enfants de découvrir des aliments ou des plats que les familles n'ont pas l'habitude de consommer. Des animations sont organisées par la Ville ainsi que par le partenaire SHCB pour faciliter cette découverte. En complément des fêtes calendaires, des repas à thèmes et animations sur les restaurants seront proposés.

Les familles sont informées des menus qui paraissent sur le site de la Ville. Toutefois, des circonstances indépendantes de la Ville peuvent conduire à des changements de dernière minute (problèmes techniques, rupture de stock de produits, ...). Par conséquent, pour tout problème d'allergie alimentaire, il est essentiel de mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI), ce qui permet d'assurer une sécurité de l'accueil de l'enfant.

ARTICLE 5 - REPAS PARTICULIERS

1) Pique-nique, repas froid : Le délégataire assure, à la demande du responsable désigné par la ville, la fourniture des denrées alimentaires nécessaires à la composition des repas froids ou pique-niques commandés à l'occasion de sorties et autres événements occasionnels.

Afin d'anticiper la mise en application de la réglementation sur la réduction ou l'interdiction du plastique en restauration en général, et plus particulièrement la suppression des bouteilles d'eau et des couverts en plastique pour les pique-niques du périscolaire et extra-scolaire, le délégataire s'engage à proposer des solutions alternatives dès le démarrage du contrat.

2) Les paniers repas : Les enfants présentant des allergies alimentaires ou pathologies incompatibles avec les repas servis pourront être accueillis en restauration scolaire, munis d'un panier repas, après validation par un spécialiste et établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) entre l'école, la famille, le Département Action Educative de la Ville et le Département de la Médecine Scolaire.

3) Service Minimum d'Accueil : en cas de grève des enseignants et dans le cadre du Service Minimum d'Accueil mis en place dans les ALSH, un repas froid est susceptible d'être servi aux enfants inscrits à la restauration scolaire, selon les tarifs habituels.

4) Jours de grève, problèmes exceptionnels : afin d'assurer un service auprès des enfants, des repas différents que ceux prévus au menu sont susceptibles d'être proposés. Ce changement ne pourrait être motivé que par l'absence éventuelle des agents intervenant lors de la restauration

scolaire, un problème technique empêchant la chauffe ou la conservation des repas. Les repas concernés ne pourraient faire l'objet de remboursement auprès des familles.

ARTICLE 6 - VALIDATION ET COMMUNICATION DES MENUS

6.1 – Les commissions de menus

Les menus sont établis par les diététiciennes du délégataire. Ils sont élaborés en fonction des recommandations du GEMRCN (Groupement d'Etudes des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition).

Une réunion préparatoire est organisée par le délégataire avant chaque commission de menus. Elle réunit un représentant compétent et la diététicienne de la collectivité, le chef de production, le chef d'unité et la diététicienne du délégataire.

Les menus sont soumis et validés en commission, celle-ci a lieu tous les 2 mois. Elle se réunit à la fin de chaque période scolaire et autant que de besoin pour des événements particuliers ou exceptionnels. Un compte-rendu de chaque commission est diffusé aux participants.

6.2 - Composition et rôle de la Commission de restauration

Participent à la Commission :

- ✓ L'élu(e)s délégué(e)s de la Ville de Béziers,
- ✓ Des représentants du Département Action Educative et du Service de Santé Publique de la Ville de Béziers,
- ✓ Le médecin de la P.M.I. ou scolaire,
- ✓ Des représentants du Délégataire.

Cette Commission a pour mission, outre les échanges d'informations et suggestions, de donner son avis sur :

- l'appréciation des menus servis et futurs,
- la découverte de plats nouveaux,
- les animations proposées par le Délégataire et leur déroulement,
- l'hygiène et la sécurité dans les restaurants.

6.3 – Communication des menus

Les menus, élaborés par le DELEGATAIRE et tenant compte de la commission susvisée, parviennent à la COMMUNE 4 semaines au moins avant le 1er jour d'application.

Le DELEGATAIRE assure la diffusion des menus par cycle dans tous les points de distribution et la diffusion des menus bimestriels scolaires aux permanences de la société SHCB dans les locaux mis à disposition par la Ville de Béziers.

L'affichage des menus est assuré par le personnel de service dans les salles à manger et dans les écoles. Le délégataire mentionne l'origine des viandes bovines.

Le délégataire met également en ligne les menus scolaires via le site internet de la ville ainsi que la mise à disposition de l'application WeLunch (menus, allergènes, repas à thème, information sur les produits).

Le DELEGATAIRE propose pour chaque jour, une suggestion pour le repas du soir.

CHAPITRE III - MODALITES D'ADMISSION AU SERVICE DE RESTAURATION

ARTICLE 7 - LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les convives régulièrement inscrits au service de la restauration scolaire et extrascolaire. L'admission au service s'effectue sur inscription annuelle, auprès de la COMMUNE. Pour pouvoir accéder à la restauration scolaire, l'enfant devra avoir été présent en classe le matin.

La COMMUNE transmet les données concernant les familles et leur quotient familial, au DELEGATAIRE pour la restauration scolaire. Il en est de même pour toutes les inscriptions faites en cours d'année.

L'ensemble des dispositions du présent règlement sont également applicables aux adultes du site de restauration (directeurs d'établissements, enseignants, ...).

ARTICLE 8 - L'INSCRIPTION

Les informations relatives aux modalités d'inscription sont également accessibles sur le site de la Ville « ville-beziers.fr »

8.1 Conditions d'inscription

Pour s'inscrire au service de la restauration, les familles doivent :

- Avoir inscrit leur ou leurs enfants dans les établissements publics de la Ville
- Avoir rempli le dossier d'inscription
- Ne pas être débiteur à l'égard du Délégué d'une quelconque somme au titre du service de la restauration.

Sans inscription préalable, l'enfant ne pourra pas être admis en restauration.

8.2 Responsabilité - Assurances

Les enfants inscrits à la restauration scolaire ou extrascolaire sont sous la responsabilité de la Ville.

Les élèves inscrits doivent obligatoirement bénéficier d'une assurance responsabilité civile ; l'attestation sera demandée lors de l'inscription. La commune n'est en aucun cas responsable des vols ou pertes d'objets et de vêtements qui pourraient être commis pendant les différents temps d'accueil.

8.3 Validité de l'inscription

L'inscription est valable sur l'année scolaire.

Elle est à renouveler chaque année lors des périodes d'inscriptions scolaires de rentrée, ou en cours d'année auprès des Guichets Famille/animation se trouvant dans les Maisons de Quartier Brassens, Camus, Vaclav Havel et l'Espace Martin Luther King.

En cas de non renouvellement de l'inscription, celle-ci prendra automatiquement fin en début d'année scolaire suivante. Aucune admission à la restauration ne sera possible tant que le dossier n'aura pas été renouvelé.

8.4 Résiliation ou modification

L'inscription au service de restauration pourra être modifiée ou résiliée en cours d'année, sur présentation des justificatifs auprès des Guichets Famille/animation se trouvant dans les Maisons de Quartier Brassens, Camus, Vaclav Havel et l'Espace Martin Luther King.

La modification du tarif sera applicable sur les achats suivants. Aucune rétroactivité ne sera possible sur les achats antérieurs.

8.5 Réinscription des familles débitrices

La réinscription au service de la restauration ne sera possible que si la famille est à jour du paiement des factures de restauration des années scolaires précédentes.

ARTICLE 9 : RESERVATION et ANNULATION DES REPAS

La commission de sécurité a validé pour chaque établissement de restauration scolaire une capacité d'accueil maximum afin de garantir la sécurité des enfants et des bâtiments.

Par conséquent, dans le cas où cette capacité d'accueil maximale viendrait à être atteinte au moment des réservations, toute nouvelle demande de réservation sera refusée.

Les repas en accueil de loisirs sont réservés et payés auprès des services de la Ville.

9.1 – Comment procéder aux réservations et aux annulations pour la restauration scolaire ?

Le Délégué met en place un outil informatique type portail famille dédié à la restauration scolaire accessible depuis le site de la ville de Béziers pour réserver et payer les repas à destination des familles.

9.2 – Conditions de réservation et d'annulation

La Ville est engagée avec le prestataire sur un objectif de limitation de gaspillage alimentaire. Dans ce but, il est nécessaire de permettre l'évaluation des effectifs au plus près du jour de la consommation.

Afin de faciliter la réalisation de cet objectif, les modalités de réservations et d'annulations des repas seront désormais les suivantes :

a) Les réservations et les annulations

Les réservations et les annulations des repas doivent être réalisées dernier délai 48 H avant le jour de consommation (jours ouvrés) suivant le calendrier suivant :

| Jour de repas | Jour limite de réservation ou d'annulation |
|---------------|--|
| Lundi | Jeudi précédent à 12 H. |
| Mardi | vendredi précédent à 12 H. |
| Jeudi | Mardi précédent à 12 H. |
| Vendredi | Mercredi précédent à 12 H. |

Le paiement des réservations s'effectue par internet via le portail famille ou dans les deux points de vente :

- Caserne Saint-Jacques – Rampe du 96ème Régiment d'Infanterie les lundi et jeudi de 8h 30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- Mairie de Quartier de La Devèze – Place William Webb Ellis, bât B. les mardi et vendredi de 8h 30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,

Il est précisé que les horaires de ce service d'accueil seront adaptés durant les vacances scolaires.

Les annulations seront possibles sur le portail famille ou en appelant aux numéros de téléphone suivants en respectant les délais ci-dessus indiqués :

04 67 36 81 91 - 04 67 36 82 22 - 04 67 35 84 05

La Ville et SHCB se réservent la possibilité de modifier les modalités d'annulation ou de réservation en cas de problèmes techniques ou de circonstances exceptionnelles ».

• A T T E N T I O N -

- En cas d'absence ou de grève des enseignants, de sorties ou de voyages scolaires, **il appartient aux familles de procéder à l'annulation des repas dans les mêmes conditions de délai, soit dans un délai de 48 Heures avant le jour de consommation (jours ouvrés)**. A défaut, tout repas non annulé sera dû.
- En cas de fermeture de la restauration scolaire ou de grève du personnel communal, **la Ville se charge de l'annulation des repas auprès de SHCB**, conformément aux clauses du contrat en cours.

b) Quelles sont les possibilités d'émission d'un avoir ?

Principe : Aucune annulation réalisée au-delà du délai de 48 H (jours ouvrés) avant le jour de consommation ne pourra faire l'objet d'un avoir.

Toutefois, si l'absence de l'enfant le jour du repas réservé résulte d'un problème de santé, un avoir pourra être appliqué et reporté sur le compte famille pour le mois suivant ou le cas échéant pour l'année suivante **sur présentation dans les 48 H**. jours ouvrés auprès du prestataire SHCB d'un certificat médical au nom de l'enfant.

c) Quelles sont les possibilités de remboursement d'un avoir ?

En cas de départ de l'enfant des écoles publiques de la Ville de Béziers.

Sur demande écrite de la famille, en cas de résiliation définitive de l'inscription pour cause de déménagement hors de la commune, d'inscription dans une école privée ou de passage en collège, si le solde du compte famille est créditeur après vérification des listes de pointage, le remboursement du solde créditeur sera effectué par chèque.

La famille dispose d'un délai de 6 mois pour faire parvenir cette demande écrite, à l'adresse figurant suivante :

Cuisine Centrale SHCB
Boulevard de Stockport
34500 BEZIERS

En l'absence de demande de la famille, le solde créditeur sera réputé acquis au délégataire à l'expiration du délai de 6 mois susvisé.

En l'absence de mouvement sur le compte famille durant une année, et en l'absence de demande de remboursement telle que décrite ci-dessus, le solde créditeur sera réputé acquis au délégataire.

9.3 – Moyens de paiement

- Par chèque ou espèce sur les permanences du Délégué,
- Par Carte Bancaire via le portail famille.

ARTICLE 10 : DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de repas impayés, le DELEGATAIRE adresse à la famille concernée une **première relance** (rappel). La famille dispose d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la date mentionnée sur le relevé pour faire parvenir son règlement au DELEGATAIRE.

En l'absence de réception du règlement dans le délai imparti une **deuxième relance** est effectuée, la famille doit alors adresser son règlement à réception. Cette deuxième relance entraîne la mise au débit du compte d'une pénalité forfaitaire de 5 euros.

En cas de non-paiement, la Commune autorise le DELEGATAIRE à appliquer une pénalité à défaut de règlement après une mise en demeure et à procéder au recouvrement par tout moyen de droit.

La non régularisation par la famille de l'impayé, entraîne automatiquement la suspension des prestations à l'égard de l'usager du service de la restauration.

Le délégataire met en demeure la famille de régler par lettre recommandée avec accusé de réception. La famille dispose d'un délai maximum de 10 jours pour faire parvenir son règlement au délégataire, à compter de la date de relance mentionnée sur le courrier.

En l'absence de paiement de la dette dans les délais impartis, la créance sera majorée de frais de recouvrement contentieux par le cabinet de recouvrement au titre de pénalités prononcées en application du présent règlement.

Le délégataire est autorisé à poursuivre par tout moyen de droit le recouvrement de la dette correspondant aux prestations impayées y compris la pénalité forfaitaire.

ARTICLE 11 : TARIFICATION

Le tarif demandé aux familles concourt au prix du repas. Pour sa part, la Ville de Béziers prend à sa charge le coût de fonctionnement, d'encadrement et d'animation de la restauration scolaire ainsi que le solde du prix de repas.

Les tarifs et les intervalles de tranches sont votés par le Conseil Municipal. Les tarifs sont déterminés en fonction du quotient familial CAF.

Les usagers des Restaurants Scolaires ne pouvant justifier de la qualité de contribuable biterrois se verront appliquer le tarif le plus élevé, excepté dans le cas d'un enfant scolarisé en ULIS.

En cas de placement de l'enfant dans une Maison d'enfant ou chez une assistante familiale, le tarif 1 sera appliqué.

ARTICLE 12 : RESERVATION, ANNULATION DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

La Ville propose, uniquement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), d'accueillir votre enfant muni d'un panier repas fourni par la famille (dans une glacière avec un pain de glace).

Ces temps d'accueil sont à réserver auprès des guichets Famille/Animation, le paiement s'effectue à la commande :

- Par internet via le portail Famille jusqu'à 48 H. (jours ouvrés) avant le jour de la consommation.
- Auprès des guichets Famille / Animation des Maisons de Quartier de la Ville de Béziers.

ARTICLE 13 : RELATIONS DU DELEGATAIRE ET DES FAMILLES

Les familles s'adresseront au DELEGATAIRE ou à ses représentants pour toute question relative au règlement des prestations aux permanences du DELEGATAIRE :

- Caserne Saint-Jacques – Rampe du 96ème Régiment d'Infanterie les lundi et jeudi de 8h 30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- Mairie de Quartier de La Devèze – Place William Webb Ellis, bât B. les mardi et vendredi de 8h 30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,

Il est précisé que les horaires de ce service d'accueil seront adaptés durant les vacances scolaires.

En cas de litige entre le DELEGATAIRE et la famille, celle-ci pourra en référer à la COMMUNE.

CHAPITRE IV - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU TEMPS DE LA RESTAURATION

ARTICLE 14 : MALADIES – ACCIDENTS - URGENCES

- L'administration de médicament par le personnel d'encadrement est interdite, sauf cas particulier faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants.
- Il est recommandé aux familles, dans le cas où un traitement devrait être administré à l'enfant, d'informer le médecin prescripteur de cette interdiction, de manière à ce qu'il adapte le traitement en fonction de cette contrainte.
- En cas d'urgence ou d'accident grave survenant pendant le temps de restauration, le personnel municipal contactera le 15 et confiera l'enfant au SAMU ou aux pompiers en informant immédiatement le responsable légal de l'enfant, le Département Action Educative, et le Directeur de l'école le cas échéant.
- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital, un agent municipal accompagnera l'enfant si la famille ne peut être jointe.

Les parents s'engagent à rembourser l'intégralité des frais engagés par la Ville de Béziers et nécessités par l'état de l'enfant.

ARTICLE 15 : AVERTISSEMENT ET EXCLUSION

La vie en collectivité nécessite que chacun fasse preuve de respect à l'égard du personnel et de ses camarades, de veiller à communiquer avec chacun sans violence qu'elle soit physique ou verbale. Ainsi, les enfants qui ne respecteraient pas ces règles de vie et de ce fait, perturberaient le fonctionnement de la restauration scolaire voire mettraient en danger les autres, seront signalés par le responsable du restaurant à sa hiérarchie. Les mesures suivantes seront alors mises en œuvre :

1^{er} avertissement : Les parents seront avertis par courrier des problèmes que posent leur enfant afin d'obtenir une amélioration.

2^{eme} avertissement : Si nécessaire, un nouveau courrier sera adressé aux familles. Les parents seront invités à se présenter à un entretien avec les différents acteurs éducatifs.

Exclusion temporaire : Si ces mesures se révèlent insuffisantes, une exclusion provisoire de 2 semaines sera envisagée. Cette exclusion peut intervenir dès le premier acte violent ou dangereux, sans avertissement préalable.

Exclusion définitive : En cas de récidive ou pour tout acte grave et dangereux (violence physique ou verbale, attitude manifestement irrespectueuse à l'égard du personnel ou des enfants, ...), une exclusion définitive sera prononcée immédiatement pour l'année scolaire, sans avertissement préalable.

Modalités de mise en œuvre des exclusions temporaires et définitives : Exécutoire dans les 15 jours après la notification soit dans le cadre d'un entretien soit par courrier.

Dans le cas où une famille viendrait à avoir une attitude ou des paroles agressives à l'égard du personnel ou des enfants, l'équipe d'encadrement devra le signaler à sa hiérarchie et éventuellement enclencher une procédure judiciaire auprès des services de Police. Une telle attitude pourra entraîner l'exclusion de l'enfant (soit temporaire, soit définitive).

Dans tous les cas d'exclusions ci-dessus présentés, les parents ou le responsable de l'enfant ne pourront prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 16 : ACCES AUX LOCAUX DE RESTAURATION SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration scolaire, en dehors des services d'urgence et de sécurité, notamment à l'occasion du repas sont :

- le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux,
- le personnel municipal et les enfants des écoles et accueils de loisirs maternels et élémentaires,
- le Directeur de l'école ou les enseignants qui souhaitent déjeuner au restaurant scolaire,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- le personnel de livraison,
- les membres du Comité Hygiène et Sécurité,
- les personnels du délégataire.

En dehors de cette liste, seul le Maire ou son Adjoint peuvent autoriser l'accès aux locaux aux délégués élus des parents d'élèves ou toute autre personne de leur choix.

A l'occasion de l'organisation de portes ouvertes des restaurants scolaires, les parents pourront être exceptionnellement autorisés à accéder aux locaux.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 17 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services de la Ville de Béziers et le représentant du délégataire sont chargés de l'exécution du règlement qui sera affiché dans les restaurants scolaires.

Le règlement de service est réputé validé et accepté par les parents dès lors que l'enfant fréquente la restauration scolaire. En aucun cas, il ne pourra être contesté sous prétexte d'une non transmission par l'administration. Il est à la disposition de tous, en libre distribution sur les Maisons de Quartier ou sur demande écrite adressée au Département Action Educative et sur le site de la Ville de Béziers : www.ville-beziers.fr.

Il appartient à la famille de le demander et/ou d'en prendre connaissance au moment de l'inscription.